

# **ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

## **MANDAT DU COMITÉ DES FINANCES ET DE L'AUDIT COMPTABLE**

### Mandat

Le Comité des finances et de l'audit comptable (le **Comité**) est constitué par le conseil de l'OCRCVM et a pour mandat d'aider le conseil à remplir ses fonctions de surveillance à l'égard a) de l'intégrité des processus comptables et d'information financière de l'OCRCVM, b) des compétences, de l'indépendance et du rendement de l'auditeur indépendant de l'OCRCVM, et c) des marches à suivre adoptées par l'OCRCVM à l'égard de ses systèmes de gestion des risques et de contrôles internes.

### Membres

Le Comité est constitué d'au moins cinq membres, y compris un administrateur nommé par la Bourse de Toronto (dans la mesure requise aux termes de la convention de services de réglementation de cette Bourse), dont la majorité sont des administrateurs indépendants. Chacun des membres doit posséder les compétences financières requises, selon l'appréciation du conseil, ou les acquérir à l'intérieur d'un délai raisonnable suivant sa nomination au Comité. Au moins un membre du Comité doit posséder une expertise en comptabilité ou en gestion financière pertinente, selon l'appréciation du conseil.

Les membres du Comité sont nommés par le conseil pour une durée de un an, suivant la recommandation du Comité de la gouvernance. Les membres du Comité élisent un administrateur indépendant comme président du Comité.

### Organisation

Le Comité tient au moins quatre réunions par année et en tient plus s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités. Les réunions du Comité peuvent être convoquées par le président du Comité ou par une majorité de ses membres. Le quorum est constitué par une majorité des membres du Comité et toute mesure prise par une majorité des membres présents à une réunion où le quorum est atteint est considérée comme une mesure prise par le Comité.

Le président et les membres du Comité peuvent inviter des personnes à assister à l'ensemble ou à une partie de leurs réunions; il s'agit normalement du chef de la direction, du premier vice-président aux finances et à l'administration, du vice-président aux finances et d'autres dirigeants ou employés administratifs, selon les besoins.

Le Comité tient des réunions distinctes avec les membres de la haute direction, avec l'auditeur indépendant et avec le dirigeant responsable de l'audit comptable interne et tient au besoin des réunions en l'absence de membres de la direction. Le Comité est autorisé à demander de l'information au chef de la direction ou à un autre dirigeant ou employé de l'OCRCVM, ou encore à des conseillers juridiques externes ou à l'auditeur indépendant, ou à demander que de telles personnes assistent à une réunion du Comité ou rencontrent des membres ou des conseillers du Comité.

Le Comité est en droit, pour s'acquitter de ses responsabilités, de demander au besoin de l'aide et des conseils à des ressources internes et des conseillers ou autres professionnels externes, aux frais de l'OCRCVM.

Le Comité est autorisé à présenter des recommandations au conseil, mais n'a pas de pouvoir décisionnel à moins que le conseil ne prenne une résolution expresse en ce sens.

Le Comité fait rapport au conseil périodiquement et doit lui présenter une fois par année un compte rendu des activités qu'il a exercées conformément au présent mandat. Il examine tous les ans la pertinence de son mandat et peut proposer à cet égard des modifications au conseil. Tous les deux ans, le Comité procède à une évaluation de son propre rendement et en présente les résultats au conseil.

#### Responsabilités particulières

Les responsabilités particulières du Comité comprennent les suivantes :

##### *Surveillance des activités d'audit comptable externes*

- (1) Recommander au conseil un auditeur externe indépendant et surveiller le travail, évaluer les compétences, le rendement et l'indépendance et déterminer la rémunération de l'auditeur externe indépendant. Lorsqu'il évalue le rendement de l'auditeur, le Comité se penche sur la performance de son associé principal et détermine si la prestation de services autres que d'audit comptable est compatible avec la préservation de l'indépendance de l'auditeur. Le Comité présente au conseil ses conclusions à l'égard de l'auditeur.
- (2) Examiner et approuver le plan d'audit comptable annuel, y compris l'étendue de l'audit comptable proposé, ses éléments dominants, son calendrier, le personnel qui y sera affecté et les principales décisions sous-jacentes au plan d'audit comptable (concernant l'« importance relative », notamment); et vérifier que les honoraires d'audit comptable proposés sont pertinents et raisonnables.
- (3) Examiner les communications importantes reçues de l'auditeur, y compris les principaux éléments avant rajustement et la lettre de la direction qui sera publiée.

- (4) Passer en revue les constatations de l'auditeur et, notamment : l'évaluation des principales politiques et pratiques comptables en vigueur et l'incidence de nouvelles exigences visant l'information financière ou la comptabilité, le cas échéant; les nouveaux traitements comptables de l'information financière cadrant avec les principes comptables généralement reconnus qui ont été l'objet de discussions entre la direction et l'auditeur, et le traitement privilégié par celui-ci; et toutes les communications importantes entre l'auditeur et la direction (comme la lettre de déclaration de la direction et l'état des écarts avant rajustement).
- (5) Voir à ce que les politiques comptables sous-jacentes, l'information produite et les principales estimations soient jugées les plus appropriées dans les circonstances et se situent à l'intérieur d'un éventail acceptable.
- (6) Examiner avec l'auditeur les problèmes ou difficultés survenus, le cas échéant, au cours de l'audit comptable des états financiers de l'OCRCVM, ainsi que les réponses de la direction.
- (7) Faciliter les communications franches entre l'auditeur indépendant, la direction, le personnel d'audit comptable interne et le conseil.

*Finances, information financière et contrôles internes*

- (1) Examiner les budgets d'exploitation et d'investissement annuels avant qu'ils soient soumis au conseil pour approbation.
- (2) Examiner les états financiers trimestriels et toutes prévisions financières, y compris les rapports et analyses de la direction à l'égard des principaux indicateurs de performance, avant qu'ils soient soumis au conseil pour approbation.
- (3) Rencontrer la direction et l'auditeur afin d'examiner les états financiers de l'OCRCVM et d'en discuter avec eux, et examiner avec eux les principales préoccupations et décisions concernant la préparation de cette information financière, y compris les principaux principes comptables de l'OCRCVM et tout changement important à ces principes ou à leur application, l'incidence de structures hors bilan sur les états financiers de l'OCRCVM, et les ententes importantes ou de nature non financière ne figurant pas dans les états financiers de l'OCRCVM.
- (4) Examiner périodiquement le barème des droits imposés par l'OCRCVM afin de s'assurer qu'il continue de respecter les exigences des ordonnances de reconnaissance pertinentes.
- (5) Examiner périodiquement l'attribution des coûts, afin de s'assurer que l'OCRCVM fonctionne selon le principe du recouvrement des coûts et que les coûts sont attribués équitablement.

*Surveillance de la gestion des risques et des contrôles internes*

- (1) Vérifier périodiquement l'efficacité des contrôles internes et s'enquérir des pratiques et des procédures de l'OCRCVM qui permettent à la direction de s'appuyer sur les systèmes de contrôle interne, et rendre compte au conseil de ses travaux à cet égard ou lui présenter ses recommandations.
- (2) Examiner avec la direction et l'auditeur indépendant tout problème important concernant l'efficacité des contrôles internes de l'OCRCVM, toute mesure particulière prise pour remédier à des lacunes majeures à l'égard des contrôles, et la justesse de l'information donnée sur les contrôles internes visant l'information financière.
- (3) Évaluer l'efficacité des politiques et des procédures de gestion des risques de l'OCRCVM, y compris le caractère suffisant des assurances souscrites.
- (4) Discuter des principaux risques et insuffisances de l'OCRCVM, financiers et autres, et des mesures qu'a prises la direction ou qu'elle entend prendre pour les surveiller et les maîtriser ou les réduire.
- (5) Vérifier périodiquement si l'OCRCVM a créé une culture propre à une gestion des risques et à des contrôles internes efficaces.
- (6) Examiner l'information relative à tout litige susceptible d'avoir une incidence importante sur les états financiers ou l'exploitation de l'OCRCVM.

*Autres responsabilités*

- (1) Examiner les procédures établies pour la réception, la conservation et le traitement confidentiels de plaintes et de préoccupations concernant des questions comptables ou d'audit comptable ou les contrôles internes, et pour la protection contre toutes représailles de ceux qui présentent leurs plaintes ou préoccupations en toute bonne foi.
- (2) Conduire ou surveiller une enquête, selon le cas, sur toute question sur laquelle son attention est attirée et qui s'inscrit dans le cadre de ses fonctions.